

**CADRE D'EMPLOIS DES
AGENTS DE POLICE MUNICIPALE**

Chef de police municipale

ECHELLE INDICIAIRE		ECHELONS							
		1	2	3	4	5	6	7	Echelon Special
Indices bruts ⁽⁵⁾ au :	01/01/2020	385	404	423	454	473	526	555	586
Indices majorés au :	01/01/2020	353	365	376	398	412	450	471	495
Durée dans l'échelon ⁽⁶⁾		2a3m	2a9m	3a3m	3a9m	4a	4a	/	

Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial mentionné aux articles 8 et 27, après inscription au tableau d'avancement, les agents exerçant des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins trois agents de police municipale et justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 9e échelon du grade de brigadier-chef principal ou d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 7e échelon du grade de chef de police.

Brigadier-chef principal

ECHELLE INDICIAIRE		ECHELONS									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	Echelon Special
Indices bruts ⁽³⁾ au :	01/01/2020	380	402	423	442	465	484	500	526	555	586
Indices majorés au :	01/01/2020	350	364	376	389	407	419	431	450	471	495
Durée dans l'échelon ⁽⁴⁾		2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	3a	4a	/	

Gardien-Brigadier

ECHELLE INDICIAIRE C2		ECHELONS											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts ⁽¹⁾ au :	01/01/2020	353	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
Indices majorés au :	01/01/2020	329	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418
Durée dans l'échelon ⁽²⁾		1a	2a	3a	3a	4a	/						

Références :

(1) Article 1er du décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale (JO du 14 mai 2016), modifié en dernier lieu par l'article 116 du décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 (JO du 23/12/2017)

(2) Article 3 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

(3) Article 1er du décret n° 94-733 du 24 août 1994 modifié en dernier lieu par l'article 98 du décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 (JO du 23/12/2017) portant échelonnement indiciaire applicables aux brigadiers-chef principaux et aux chefs de police,

(4) Article 8 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

(5) Article 2 du décret n° 94-733 du 24 août 1994 modifié en dernier lieu par l'article 98 du décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 (JO du 23/12/2017) portant échelonnement indiciaire applicables aux brigadiers-chef principaux et aux chefs de police,

(6) Article 27 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.